

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.179 du 16 septembre 2011

A. 199.170/XV-1451

En cause : **DILGER** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 février 2001 par Jean-Marc DILGER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 14 décembre 2010 lui refusant l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 212.289 du 29 mars 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 août 2011, les convoquant à comparaître le 15 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PHILIPPART, *loco* Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Mme A. HENRY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 5 mai 2011, les services du Service public fédéral Intérieur ont informé le Conseil d'État qu'à la suite de l'arrêt de suspension n° 212.289 rendu le 29 mars 2011, la Ministre avait décidé de retirer l'acte attaqué; qu'à ce courrier était jointe une lettre du 4 mai, signée par la Ministre et adressée à l'avocat du requérant, l'informant que «nous procédons au retrait de la décision du 14 décembre 2010 refusant [à votre client] l'octroi de cartes d'identification au motif qu'il ne satisfait pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Les cartes demandées seront par conséquent délivrées aux entreprises concernées»;

Considérant qu'en raison de ce retrait, il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation, qui a perdu son objet; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize septembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT